



Assemblée générale

Distr. générale
26 janvier 2015

Soixante-neuvième session
Point 105 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/69/489)]

69/196. Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 66/180 du 19 décembre 2011 et 68/186 du 18 décembre 2013, intitulées « Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic »,

Rappelant également la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qu'elle a adoptée dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000¹, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption, qu'elle a adoptée dans sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003²,

Rappelant en outre la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 14 novembre 1970³, la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée par l'Institut international pour l'unification du droit privé le 24 juin 1995⁴, et la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954⁵, et les deux Protocoles y relatifs, adoptés le 14 mai 1954⁵ et le 26 mars 1999⁶, ainsi que d'autres conventions pertinentes, et réaffirmant qu'il faut que les États qui ne l'ont pas fait envisagent de ratifier ces instruments internationaux ou d'y adhérer et, en tant qu'États parties, les appliquent,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

² *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

³ *Ibid.*, vol. 823, n° 11806.

⁴ *Ibid.*, vol. 2421, n° 43718.

⁵ *Ibid.*, vol. 249, n° 3511.

⁶ *Ibid.*, vol. 2253, n° 3511.



Alarmée par l'implication croissante des groupes criminels organisés dans toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, et observant que des biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic sont de plus en plus vendus sur tous types de marchés, notamment lors de ventes aux enchères, en particulier sur Internet, et que de tels biens sont issus de fouilles illégales et exportés ou importés illicitement, ce que facilitent des techniques modernes et sophistiquées,

Consciente du rôle indispensable de la prévention du crime et de la justice pénale dans la lutte globale et effective contre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur le renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic⁷,

Se félicitant des initiatives promues dans le cadre du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et du réseau de coopération mis en place entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Institut international pour l'unification du droit privé, l'Organisation mondiale des douanes et le Conseil international des musées, dans le domaine de la protection contre le trafic de biens culturels, et encourageant ces entités à continuer de jouer un rôle actif dans ce domaine,

Rappelant que le thème du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui se tiendra à Doha du 12 au 19 avril 2015, sera « L'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans la stratégie plus large de l'Organisation des Nations Unies, pour faire face aux problèmes sociaux et économiques et pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public » et considérant qu'un des ateliers qui se tiendra dans le cadre du Congrès sera consacré au thème « Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre les formes de criminalité en constante évolution, notamment la cybercriminalité et le trafic de biens culturels, enseignements tirés et coopération internationale »,

Réaffirmant l'importance des biens culturels, qui font partie du patrimoine commun de l'humanité et constituent un témoignage important et unique de la culture et de l'identité des peuples, et la nécessité de protéger ces biens, et réaffirmant à cet égard qu'il faut renforcer la coopération internationale visant à prévenir le trafic de biens culturels sous tous ses aspects et à poursuivre et punir ceux qui s'y livrent,

Considérant que, dans sa résolution 66/180, elle a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat et agissant en consultation avec les États Membres et en coopération étroite, le cas échéant, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, INTERPOL et d'autres organisations internationales compétentes, d'étudier plus avant l'élaboration de principes directeurs spécifiques relatifs aux mesures de prévention du crime et de justice pénale s'agissant du trafic de biens culturels,

⁷ E/CN.15/2013/14.

Considérant également que dans sa résolution 68/186, elle a accueilli avec satisfaction les progrès réalisés quant à la possibilité d'élaborer des principes directeurs non contraignants sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels, souligné qu'il était nécessaire de les finaliser rapidement compte tenu de l'importance que revêtait la question pour tous les États Membres, et prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer à nouveau le groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels pour que les États Membres réexaminent et révisent le projet de principes directeurs afin de le finaliser et de le soumettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-troisième session,

Considérant en outre que les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes, joints en annexe à la présente résolution, peuvent être pris en compte par les États Membres lorsqu'ils élaborent et renforcent leurs politiques, stratégies, législations et mécanismes de coopération visant à prévenir et à combattre le trafic de biens culturels et les infractions connexes en toutes circonstances,

1. *Se félicite* des travaux de la Réunion du Groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels, tenue à Vienne du 15 au 17 janvier 2014 pour finaliser les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes ;

2. *Adopte* les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes, joints en annexe à la présente résolution, et souligne que ces Principes directeurs constituent un cadre utile pour orienter les États Membres au niveau de l'élaboration et du renforcement de leurs politiques, stratégies, législations et mécanismes de coopération dans le domaine de la protection contre le trafic de biens culturels et autres infractions connexes ;

3. *Encourage vivement* les États Membres à appliquer les Principes directeurs dans toute la mesure possible, selon que de besoin, afin de renforcer la coopération internationale dans ce domaine ;

4. *Encourage* les États Membres à déployer des efforts pour surmonter les difficultés pratiques liées à l'application des Principes directeurs, dans le cadre de l'action qu'ils mènent sans relâche pour combattre le trafic de biens culturels, dans toutes les situations et sur la base de la responsabilité commune et partagée ;

5. *Encourage vivement* les États Membres à évaluer et revoir, conformément à leur système juridique et en s'appuyant sur les Principes directeurs, leurs lois et principes juridiques, procédures, politiques, programmes et pratiques en matière de prévention du crime et de justice pénale, afin de s'assurer de leur adéquation pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels et autres infractions connexes ;

6. *Invite* les États Membres et les autres parties concernées participant au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à examiner les bonnes pratiques et les difficultés rencontrés pour promouvoir la coopération internationale en matière de lutte contre le trafic de biens culturels dans le cadre de l'atelier 3 (Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre les formes de criminalité en constante évolution, notamment la cybercriminalité et le trafic de biens culturels, enseignements tirés et coopération internationale) ;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir des services consultatifs et une assistance technique aux États Membres, à leur demande, dans le domaine des mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes, en coopération avec les organisations internationales compétentes et en mettant à profit les travaux des instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, le cas échéant ;

8. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'assurer une large diffusion des Principes directeurs, notamment en élaborant des outils pertinents, comme des guides et manuels de formation ;

9. *Prie en outre* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, selon que de besoin, en consultation avec les États Membres, de mettre au point un outil d'assistance pratique pour aider à la mise en œuvre des Principes directeurs, en tenant compte du document technique établi aux fins de l'élaboration de ces Principes, et des commentaires formulés par les États Membres ;

10. *Invite* les États Membres à utiliser tous les outils pertinents élaborés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, y compris le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité organisée et la Base de données de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les législations nationales du patrimoine culturel, et invite également les États Membres à communiquer au Secrétariat les textes législatifs et de jurisprudence relatifs au trafic de biens culturels, afin qu'ils soient intégrés dans le portail ;

11. *Invite* les États Membres et autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

12. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-cinquième session de la suite donnée à la présente résolution.

73^e séance plénière
18 décembre 2014

Annexe

Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes

Introduction

1. Les principes directeurs sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes ont été élaborés pour reconnaître le caractère pénal de telles infractions et leurs conséquences désastreuses pour le patrimoine culturel de l'humanité. Conformément aux résolutions 66/180 et 68/186 de l'Assemblée générale et à la résolution 2010/19 du Conseil économique et social, ils ont été élaborés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en consultation avec les États Membres et en coopération étroite, le cas échéant, avec l'Organisation des Nations Unies pour

l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et d'autres organisations internationales compétentes.

2. La première version du projet de principes directeurs a été examinée à une réunion informelle d'un groupe d'experts, qui s'est tenue du 21 au 23 novembre 2011, à laquelle participaient 20 experts du monde entier, spécialisés dans divers domaines liés aux thèmes traités dans le projet, ainsi que des représentants d'INTERPOL, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Institut international pour l'unification du droit privé. Sur la base des commentaires et des conseils précieux apportés pour améliorer la première version, une deuxième version a été soumise pour examen au groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la protection contre le trafic de biens culturels à sa deuxième réunion, tenue du 27 au 29 juin 2012. En se fondant sur un recueil, établi par le Secrétariat, des commentaires formulés par les États Membres à ce sujet, le groupe d'experts, à sa troisième réunion, tenue du 15 au 17 janvier 2014, a examiné et révisé les principes directeurs en vue de leur finalisation.

3. Les principes directeurs reposent sur les aspects de la protection des biens culturels contre le trafic qui relèvent de la prévention du crime et de la justice pénale. Ils tiennent également compte non seulement des pratiques et des initiatives actuellement mises en œuvre dans plusieurs pays pour faire face au problème du trafic de biens culturels, mais aussi des principes et normes découlant de l'analyse des instruments juridiques internationaux suivants : la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁸ ; la Convention des Nations Unies contre la corruption⁹ ; la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé¹⁰ et les premier¹⁰ et deuxième¹¹ Protocoles y relatifs ; le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux¹² ; la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels¹³ ; la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés¹⁴ adoptée par l'Institut international pour l'unification du droit privé ; et la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique¹⁵.

4. Le présent ensemble de principes directeurs non contraignants est à la disposition des États Membres pour qu'ils en tiennent compte lorsqu'ils élaborent et renforcent leurs politiques et stratégies de prévention du crime et de justice pénale, ainsi que leurs législations et mécanismes de coopération pour prévenir et lutter contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes en toutes circonstances. Ils ont été élaborés pour répondre à la préoccupation exprimée dans leurs résolutions par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social qui se sont dits alarmés par l'implication croissante de groupes criminels organisés dans toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes,

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁹ *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 249, n° 3511.

¹¹ *Ibid.*, vol. 2253, n° 3511.

¹² *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512.

¹³ *Ibid.*, vol. 823, n° 11806.

¹⁴ *Ibid.*, vol. 2421, n° 43718.

¹⁵ *Ibid.*, vol. 2562, n° 45694.

et qui ont souligné qu'il était nécessaire de promouvoir la coopération internationale pour lutter contre ce crime de manière concertée.

5. Les principes directeurs se veulent une référence pour les décideurs au niveau national et un outil de renforcement des capacités concernant les mesures de prévention du crime et de justice pénale contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organisations internationales compétentes, le cas échéant. Sur la base des Principes directeurs finalisés par le Groupe intergouvernemental d'experts et présentés à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et tenant compte du document technique contenant la version des principes directeurs datée d'avril 2012, ainsi que des commentaires formulés par les États Membres, la Commission pourrait demander au Secrétariat de mettre au point un outil d'assistance pratique, selon qu'il conviendra, pour aider à la mise en œuvre de ces principes directeurs.

6. Les principes directeurs comportent quatre chapitres :

a) Le chapitre premier contient les principes directeurs sur les stratégies de prévention du crime (notamment la collecte d'informations et de données, le rôle des institutions culturelles et du secteur privé, le contrôle du marché, des importations et des exportations des biens culturels, la surveillance des sites archéologiques, ainsi que l'information et la sensibilisation du public) ;

b) Le chapitre II contient les principes directeurs relatifs aux politiques de justice pénale (notamment l'adhésion aux traités internationaux pertinents et l'application de ces traités, l'incrimination de certains comportements préjudiciables ou l'établissement d'infractions administratives, la responsabilité des personnes morales, la saisie et la confiscation, et les mesures relatives aux enquêtes) ;

c) Le chapitre III contient les principes directeurs sur la coopération internationale (notamment les questions relatives à la compétence, à l'extradition, à la saisie et à la confiscation, et la coopération entre services de détection et de répression et d'enquête, ainsi que le retour, la restitution ou le rapatriement des biens culturels) ;

d) Le chapitre IV contient un principe directeur sur le champ d'application des principes directeurs.

I. Stratégies de prévention

A. Collecte d'informations et de données

Principe directeur 1. Les États devraient envisager de constituer et de développer des inventaires ou des bases de données, le cas échéant, de biens culturels aux fins de la protection contre leur trafic. L'absence d'enregistrement dans lesdits inventaires n'exclut en aucun cas les biens culturels de la protection contre le trafic et les infractions connexes.

Principe directeur 2. Les États devraient, lorsque leur droit interne le permet, considérer les biens culturels comme enregistrés dans l'inventaire officiel de l'État ayant promulgué des lois sur la propriété nationale ou d'État, pour autant que l'État propriétaire ait publié une déclaration formelle à cet effet.

Principe directeur 3. Les États devraient envisager de faire ce qui suit :

a) Établir des statistiques, ou améliorer les statistiques existantes, sur l'importation et l'exportation de biens culturels ;

b) Établir des statistiques, ou améliorer les statistiques existantes, lorsque cela est matériellement possible, sur les infractions administratives et pénales visant les biens culturels ;

c) Mettre en place des bases de données nationales ou, le cas échéant, améliorer les bases existantes, sur le trafic de biens culturels et les infractions connexes et sur les biens culturels qui font l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites, qui font l'objet d'un commerce illicite ou qui ont disparu ;

d) Mettre en place des mécanismes devant permettre de signaler des transactions ou des ventes suspectes sur Internet ;

e) Contribuer à la collecte de données sur le trafic de biens culturels et les infractions connexes au niveau international dans le cadre de l'Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, conduite par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la base de données d'INTERPOL sur les objets d'art volés et celles d'autres organisations compétentes ;

f) Contribuer à la base de données de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les législations et les réglementations nationales du patrimoine culturel.

Principe directeur 4. Les États devraient envisager, selon qu'il convient, de créer une autorité centrale nationale chargée de coordonner la protection des biens culturels contre le trafic et les infractions connexes ou de confier cette coordination à une autorité existante et/ou d'adopter d'autres mécanismes à cet effet.

B. Rôle des institutions culturelles et du secteur privé

Principe directeur 5. Les États devraient envisager d'encourager les institutions culturelles et le secteur privé à adopter des codes de conduite et à diffuser les meilleures pratiques en matière de politiques d'acquisition de biens culturels.

Principe directeur 6. Les États devraient encourager les institutions culturelles et le secteur privé à signaler aux services de détection et de répression les actes qu'ils soupçonnent comme relevant du trafic de biens culturels.

Principe directeur 7. Les États devraient envisager de promouvoir et d'appuyer, en coopération avec les organisations internationales compétentes, les formations sur la réglementation des biens culturels, y compris les règles concernant leur acquisition, à l'intention des institutions culturelles et du secteur privé.

Principe directeur 8. Les États devraient encourager, selon qu'il convient, les fournisseurs d'accès à Internet et les commissaires-priseurs et vendeurs utilisant le Web à coopérer à la prévention du trafic de biens culturels, notamment en adoptant des codes de conduite spécifiques.

C. Surveillance

Principe directeur 9. Les États devraient envisager, conformément aux instruments internationaux pertinents, d'instituer et d'utiliser des procédures appropriées de contrôle des importations et des exportations, notamment des certificats d'exportation et des certificats d'importation de biens culturels.

Principe directeur 10. Les États devraient envisager de concevoir et d'exécuter des mesures de contrôle du marché des biens culturels, y compris sur Internet.

Principe directeur 11. Les États devraient, lorsque c'est possible, concevoir et exécuter des programmes de recherche, de cartographie et de surveillance des sites archéologiques, afin de protéger ces sites du pillage, des fouilles clandestines et du trafic.

D. Information et sensibilisation du public

Principe directeur 12. Les États devraient envisager d'appuyer et de promouvoir des campagnes d'information, y compris dans les médias, pour inciter le grand public à se soucier du patrimoine culturel en vue de sa protection contre le pillage et le trafic.

II. Politiques de justice pénale

A. Textes juridiques internationaux

Principe directeur 13. Les États devraient envisager d'adopter une législation incriminant le trafic de biens culturels et les actes connexes conformément aux instruments internationaux applicables, en particulier la Convention contre la criminalité organisée, pour lutter contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes.

Principe directeur 14. Les États peuvent, dans le cadre d'une coopération bilatérale, envisager d'utiliser le Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples¹⁶.

B. Infractions pénales et infractions administratives

Principe directeur 15. Les États devraient envisager de définir le concept de « biens culturels », y compris, s'il y a lieu, de biens culturels meubles et immeubles, aux fins du droit pénal.

Principe directeur 16. Les États devraient envisager de conférer le caractère d'infraction pénale grave aux actes tels que :

- a) Trafic de biens culturels ;
- b) Exportation illicite et importation illicite de biens culturels ;
- c) Vol de biens culturels (ou envisager d'ériger l'infraction de vol ordinaire en infraction grave lorsqu'il s'agit de biens culturels) ;
- d) Pillage de sites archéologiques et culturels, et/ou fouilles illicites ;
- e) Entente ou participation à un groupe criminel organisé aux fins du trafic de biens culturels et de la commission d'infractions connexes ;
- f) Blanchiment, tel que visé à l'article 6 de la Convention contre la criminalité organisée, de biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic.

Principe directeur 17. Les États devraient envisager d'introduire dans leur législation pénale d'autres infractions telles que les actes de dégradation ou de vandalisme visant des biens culturels ou l'acquisition, en évitant consciemment le

¹⁶ Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.1, annexe.

statut juridique, de biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic, lorsque ces infractions sont liées au trafic de biens culturels.

Principe directeur 18. Les États devraient envisager d'imposer, le cas échéant, des obligations de signalement de cas suspects de trafic et de commission d'infractions connexes visant des biens culturels, et de découverte de sites archéologiques, d'objets archéologiques ou d'autres objets présentant un intérêt culturel et, pour les États qui ne l'ont pas encore fait, de conférer le caractère d'infraction pénale au non-respect de ces obligations.

Principe directeur 19. Les États devraient envisager de faire en sorte qu'il soit permis, d'une manière qui ne soit pas contraire à leurs principes juridiques fondamentaux, de déduire la connaissance par l'auteur d'une infraction, lorsqu'un objet a été signalé comme étant un bien qui fait l'objet d'un trafic, qui a été exporté ou importé illicitement, qui a été volé ou pillé, qui provient de fouilles illicites ou qui fait l'objet d'un commerce illicite, à partir de circonstances factuelles objectives, y compris lorsque le bien culturel est enregistré comme tel dans une base de données accessible au public.

C. Sanctions pénales et administratives

Principe directeur 20. Les États devraient envisager d'assortir les infractions pénales susmentionnées de sanctions proportionnées, efficaces et dissuasives.

Principe directeur 21. Les États peuvent envisager d'adopter des peines privatives de liberté pour certaines infractions pénales, afin de satisfaire au critère de l'alinéa *b* de l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée concernant les « infractions graves ».

Principe directeur 22. Les États devraient envisager d'adopter, à titre de sanctions pénales ou administratives complémentaires, des mesures d'interdiction et de déchéance et des mesures de résiliation de licences chaque fois que cela est possible.

D. Responsabilité pénale des entreprises

Principe directeur 23. Les États devraient envisager d'instaurer ou d'étendre une responsabilité (pénale, administrative ou civile) pour les sociétés ou les personnes morales, lorsque les infractions précitées sont commises.

Principe directeur 24. Les États devraient envisager d'adopter des sanctions proportionnées, efficaces et dissuasives pour les infractions commises par des personnes morales à l'encontre de biens culturels et les infractions connexes, y compris des amendes, des mesures d'interdiction ou de déchéance, la résiliation de licences et la révocation d'avantages, notamment d'exonérations fiscales ou de subventions publiques, chaque fois que cela est possible.

E. Saisie et confiscation

Principe directeur 25. Les États devraient envisager de prévoir des enquêtes pénales et la recherche, la saisie et la confiscation des biens culturels qui font l'objet d'un trafic, ainsi que du produit tiré d'un tel trafic, et en assurer le retour, la restitution ou le rapatriement.

Principe directeur 26. Les États devraient envisager, d'une manière qui ne soit pas contraire à leurs principes juridiques fondamentaux, la possibilité d'exiger de l'auteur présumé de l'infraction, du propriétaire ou du détenteur (s'il s'agit d'une

personne différente) qu'il établisse l'origine licite de biens culturels susceptibles d'être saisis ou confisqués pour trafic ou infractions connexes.

Principe directeur 27. Les États devraient envisager de prévoir la confiscation du produit de l'infraction ou des biens ayant une valeur équivalente à celle dudit produit.

Principe directeur 28. Les États peuvent envisager d'affecter les actifs économiques confisqués au financement de mesures de recouvrement et d'autres mesures de prévention.

F. Enquêtes

Principe directeur 29. Les États devraient envisager de créer des services ou unités de détection et de répression spécialisés, et de prévoir une formation spécialisée pour les douaniers, les agents des services de détection et de répression et les procureurs, dans le domaine du trafic de biens culturels et des infractions connexes.

Principe directeur 30. Les États devraient envisager de renforcer la coordination, aux niveaux national et international, entre les services de détection et de répression afin d'accroître la probabilité de découvrir des cas de trafic de biens culturels ou des infractions connexes et d'enquêter efficacement à leur sujet.

Principe directeur 31. Les États pourraient envisager, dans le cadre de l'enquête sur les infractions susmentionnées, en particulier dans les cas liés à la criminalité organisée, de permettre à leurs autorités compétentes de recourir de manière appropriée, sur leur territoire, à des livraisons surveillées et à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, et de veiller à ce que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient admissibles devant le tribunal.

III. Coopération

A. Compétence

Principe directeur 32. Les États devraient envisager d'établir leur compétence à l'égard des infractions pénales précitées lorsque celles-ci sont commises sur leur territoire ou lorsqu'elles sont commises hors de leur territoire par l'un de leurs ressortissants, en tenant compte des principes d'égalité souveraine, d'intégrité territoriale des États et de non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États, tels que consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Convention contre la criminalité organisée.

B. Coopération judiciaire en matière pénale

Principe directeur 33. Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager de devenir parties aux instruments juridiques internationaux existants, en particulier la Convention contre la criminalité organisée, et de se fonder sur ces instruments pour la coopération internationale en matière pénale concernant le trafic de biens culturels et les infractions connexes.

Principe directeur 34. Les États devraient envisager de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions susmentionnées, afin que ces procédures soient plus efficaces et plus rapides.

Principe directeur 35. Les États devraient contribuer à la base de données de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les

législations nationales du patrimoine culturel ainsi qu'à d'autres bases de données similaires, et les actualiser régulièrement.

C. Extradition

Principe directeur 36. Les États devraient envisager de considérer les infractions contre des biens culturels énumérées au principe directeur 16 comme des infractions pouvant donner lieu à extradition. Dans le contexte des procédures d'extradition, les États devraient également envisager d'adopter et d'appliquer, chaque fois que cela est possible, des mesures conservatoires destinées à préserver les biens culturels liés à l'infraction présumée aux fins de leur restitution.

Principe directeur 37. Les États devraient envisager d'accroître l'efficacité et la rapidité des procédures d'extradition pour trafic de biens culturels et infractions connexes, lorsque ces infractions sont considérées comme pouvant donner lieu à extradition.

Principe directeur 38. Les États devraient envisager, en cas de refus d'extrader pour des raisons liées uniquement à la nationalité, de soumettre l'affaire à l'autorité compétente pour qu'elle envisage des poursuites, à la demande de l'État qui a sollicité l'extradition.

D. Coopération internationale aux fins de la saisie et de la confiscation

Principe directeur 39. Les États devraient envisager de coopérer pour identifier, localiser, saisir et confisquer des biens culturels qui font l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites, qui font l'objet d'un commerce illicite ou qui ont disparu.

Principe directeur 40. Les États peuvent envisager de mettre en place des mécanismes qui permettent de remettre les actifs financiers saisis à des organismes internationaux ou intergouvernementaux s'occupant de la lutte contre la criminalité transnationale organisée, y compris contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes.

E. Coopération internationale entre services de détection et de répression et coopération internationale en matière d'enquête

Principe directeur 41. Les États devraient envisager de renforcer les échanges d'informations sur le trafic de biens culturels et les infractions connexes en mettant en commun ou en reliant entre eux les inventaires de biens culturels et les bases de données sur les biens culturels qui font l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites, qui font l'objet d'un commerce illicite ou qui ont disparu, et/ou en contribuant aux bases et inventaires internationaux.

Principe directeur 42. Les États devraient envisager, s'il y a lieu et dans le cadre de la coopération judiciaire internationale, d'accroître les échanges d'informations sur les condamnations déjà prononcées et sur les enquêtes en cours concernant le trafic des biens culturels et les infractions connexes.

Principe directeur 43. Les États devraient envisager de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin d'établir des équipes d'enquêtes conjointes pour lutter contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes.

Principe directeur 44. Les États devraient envisager de s'entraider pour planifier et exécuter des programmes de formation spécialisée pour les personnels des services de détection et de répression.

Principe directeur 45. Les États devraient envisager d'établir des voies de communication privilégiées entre leurs services de détection et de répression ou de renforcer celles qui existent déjà.

F. Retour, restitution ou rapatriement

Principe directeur 46. Les États devraient envisager, pour une coopération internationale en matière pénale plus efficace, de prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer les biens culturels qui font l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites ou qui font l'objet d'un commerce illicite, aux fins de leur retour, restitution ou rapatriement.

Principe directeur 47. Les États devraient envisager d'examiner d'un point de vue procédural, selon qu'il conviendra, les dispositions de l'État propriétaire relatives à la propriété nationale ou étatique afin de faciliter le retour, la restitution ou le rapatriement des biens culturels publics.

IV. Champ d'application

Principe directeur 48. Les États devraient envisager, dans le cadre des conventions susmentionnées et autres instruments internationaux pertinents, d'appliquer les Principes directeurs en toute situation, y compris dans des circonstances exceptionnelles, pouvant favoriser le trafic des biens culturels et les infractions connexes.
